5. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 20

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent accord. La Partie contractante à l'origine de la notification transmet simultanément celle-ci à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 17 afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent accord.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques au moyen desquelles les Parties contractantes se notifient l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.